

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-018

C O U R S U P É R I E U R E
(Division commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER
INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER
INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA
INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

Débiteurs

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED
PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

Mises en cause

-et-

KSH SOLUTIONS INC.

Requérante

**REQUÊTE POUR LEVER LA SUSPENSION DES PROCÉDURES À
L'ENCONTRE DE KSH SOLUTIONS INC.
(Articles 9, 11.02 et suivants LACC)**

**À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN COUR DE PRATIQUE, DIVISION COMMERCIALE ET POUR
LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 24 février 2010, une ordonnance initiale sous la *Loi sous les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) a été émise à l'encontre des débiteurs et mises en cause, tel qu'il appert au dossier de la cour;
2. Le paragraphe 9 de l'ordonnance initiale prévoit notamment qu'aucune procédure ne peut être exercée, commencée ou continuée par quiconque à l'encontre des débiteurs et mises en cause;
3. L'ordonnance de suspension des procédures a été prolongée jusqu'au 12 juillet 2010, tel qu'il appert de l'ordonnance du juge Robert Mongeon en date du 26 mars 2010 déjà au dossier de la cour;
4. Or, le ou vers le 29 juin 2006, KSH Solutions inc. intenta une action contre les compagnies Stadacona SEC, faisant également affaires sous le nom de Papier White Birch ainsi que contre Commandité Stadacona inc. faisant affaires sous le nom Stadacona General Partner inc., tel qu'il appert d'une copie de la requête introductive d'instance numéro 500-17-031720-066 communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
5. Par cette action, KSH Solutions inc. réclame un solde impayé de 2 067 704,25 \$ suivant des services professionnels d'ingénierie rendus aux défenderesses;
6. Le ou vers le 29 juin 2006, les compagnies Stadacona SEC / Papier White Birch ainsi que Commandité Stadacona inc. ont intenté une action à l'encontre de KSH Solutions inc. pour une somme de 3 796 448 \$, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance qui fut ré-amendée portant le numéro 200-17-007138-068 communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
7. Par cette action, les demanderesses réclament la radiation d'une hypothèque légale du domaine de la construction et divers dommages et intérêts alléguant négligence dans l'exécution des services d'ingénierie rendus par KSH Solutions inc.;
8. Le ou vers le 21 septembre 2006, l'honorable André Gagné a réuni les deux dossiers dans le district de Québec, tel qu'il appert du jugement rédigé sur la requête en réunion d'actions communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
9. De plus, dans la défense de Stadacona SEC et Commandite Stadacona inc. du dossier portant le numéro 200-17-007328-065, il est demandé d'opérer compensation entre les demandes des deux dossiers réunis, tel qu'il appert notamment du paragraphe 33 de cette défense communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

10. Depuis que la réunion d'actions a été accordée, l'ensemble des procédures sont faites conjointement dans le cadre des deux dossiers;
11. Ces dossiers font également l'objet d'une gestion particulière gérée par l'honorable juge Robert Dufresne;
12. Les procédures dans le cadre des deux dossiers sont relativement avancées et les parties devront inscrire leur dossier pour enquête et audition au courant des mois de avril et mai 2010, tel qu'il appert du jugement sur requête en prolongation de délai du 19 février 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
13. Les procureurs soussignés comprennent qu'il est de l'intention de Stadacona SEC / Papier White Birch et Commandite Stadacona inc. de poursuivre les procédures qu'elles ont été intentées contre KSH Solutions inc.;
14. Il est dans l'intérêt de la justice et des parties que l'action intentée par KSH Solutions inc. contre Stadacona SEC / Papier White Birch continue à être gérée en même temps que l'action intentée par Stadacona SEC / Papier White Birch contre KSH Solutions inc.;
15. Étant donné que ces deux dossiers ont été réunis, une audition commune des causes devra avoir lieu;
16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER la levée de la suspension des procédures prévue à l'ordonnance initiale du 24 février 2010 et qui fut prolongée en date du 26 mars 2010 à l'égard de la requérante KSH Solutions inc.;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 26 avril 2010

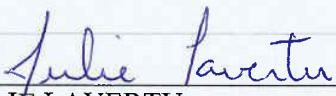

GILBERT SIMARD TREMBLAY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
KSH Solutions inc.

AFFIDAVIT

Je, soussignée, JULIE LAVERTU, avocate, exerçant ma profession d'avocat au sein de l'étude GILBERT SIMARD TREMBLAY, sis au 1200 avenue McGill Collège, bureau 1800, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs de la requérante en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


JULIE LAVERTU

Affirmée solennellement devant moi
à Montréal, ce 26 avril 2010


Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Montréal

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Jean Fontaine
Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155, boul. René-Lévesque Ouest
40^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Me Louis Gouin
OGILVY RENAULT
1, Place Ville-Marie, #2500
Montréal, Québec H3B 1R1

M. Marc S. Wasserman
OSLER HOSKIN & HARCOURT LLP
C.P. 50, 1 First Canadian Place
Toronto, Ontario M5X 1B8

M. Martin Rosenthal
M. Michel Marleau
M. Jean-Daniel Breton
ERNST & YOUNG INC.
800, boul. René-Lévesque Ouest, #1900
Montréal, Québec H3B 1X9

Me Sandra Abitan
OSLER HOSKIN & HARCOURT LLP
1000, de la Gauchetière Ouest, #1200
Montréal, Québec H3B 4W5

ET AUTRES

PRENEZ AVIS que la présente *Requête* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Robert Mongeon de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le **29 avril 2010 à 9 h 15**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en la salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 26 avril 2010


GILBERT SIMARD TREMBLAY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
KSH Solutions inc.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)

NO : 500-11-038474-018

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER
INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER
INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA
INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

Débiteurs

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED
PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

Mises en cause

-et-

KSH SOLUTIONS INC.

Requérante

INVENTAIRE DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

PIÈCE R – 1 Copie de la requête introductive d'instance intentée par KSH Solutions portant le numéro 500-17-031720-066;

- PIÈCE R – 2 Copie de la requête introductive d’instance intentée par les compagnies Stadacona SEC / Papier White Birch ainsi que Commandité Stadacona inc. à l’encontre de KSH Solutions inc. qui fut ré-amendée portant le numéro 200-17-007138-068;
- PIÈCE R – 3 Copie du jugement de l’honorable André Gagné réunissant les deux dossiers dans le district de Québec;
- PIÈCE R – 4 Copie de la défense de Stadacona SEC et Commandite Stadacona inc. dans le dossier portant le numéro 200-17-007328-065;
- PIÈCE R – 5 Copie du jugement rendu sur requête en prolongation le 25 février 2010.

MONTREAL, le 26 avril 2010


GILBERT SIMARD TREMBLAY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
KSH Solutions inc.

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
Tribunal désigné aux termes de la LACC
DISTRICT DE MONTRÉAL

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY,
WHITE BIRCH PAPER COMPANY,
STADACONA GENERAL PARTNER INC.,
BLACK SPRUCE PAPER INC.,
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.,
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY,
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC. et
PAPIER MASSON LTÉE

Débiteurs

ET
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ET
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP,
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises en cause

ET
KSH SOLUTIONS INC.

Requérante

REQUÊTE POUR LEVER LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES À L'ENCONTRE DE
KSH SOLUTIONS INC.
(Art. 9, 11.02 et suivants LACC)
ET INVENTAIRE DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

ORIGINAL

ME JULIE LAVERTU
GILBERT SIMARD TREMBLAY
Avocats, s.é.n.c.r.l.
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 394-2700 Téléc. : (514) 394-0014

N/D : 061025.1

BG/4027

R-1

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-17-031720-066

KSH SOLUTIONS INC. personne morale,
légalement constituée, ayant son siège social au
1, Place Alexis Nihon, 3400 de Maisonneuve
ouest, Bureau 1600, Montréal, province de
Québec H3Z 3B8

Demanderesse

c.

STADACONA S.E.C., société en commandite,
légalement constituée faisant également affaires
sous le nom "**Papier White Birch**" et ayant son
principal établissement au 10, boulevard des
Capucins, C.P. 1487, Québec, province de
Québec, G1K 7H9 et une adresse potale au 1155,
boulevard René-Lévesque ouest, 40^e étage,
Montréal, province de Québec H3B 3V2

Et

COMMANDITÉ STADACONA INC.,
corporation légalement constituée en vertu de la
Nova Scotia Company Act, faisant également
affaires sous le nom "**Stadacona General
Partner Inc.**" et ayant son principal
établissement au 10, boulevard des Capucins,
C.P. 1487, Québec, province de Québec, G1K
7H9

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ART. 110 C.P.C.)

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse est une compagnie dûment autorisée à fournir des services professionnels d'ingénierie dans la province du Québec;
2. À ce titre, la demanderesse a reçu de la défenderesse Stadacona General Partner Inc., un bon de commande pour services professionnels dans le cadre du projet de construction "Modification de la chaudière no 3", tel qu'il appert du bon de commande no W112-0001 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
3. Ce bon de commande a été émis dans le cours normal des activités de l'entreprise de la codéfenderesse Stadacona S.E.C. par son commandité Stadacona General Partner Inc.;
4. Tous les services professionnels ont été entièrement rendus par la demanderesse;
5. Or, les défenderesses ont fait défaut d'acquitter la totalité des services professionnels rendus par la demanderesse laissant à ce jour un solde impayé de 2 067 704.25\$ incluant les taxes, tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Les défenderesses sont responsables conjointement et solidairement des montants dus à la demanderesse;
7. Malgré une mise en demeure datée du 27 janvier 2006, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-3**, les défenderesses refusent et/ou négligent de payer à la demanderesse, les sommes qui lui sont dues;
8. Le contrat de services professionnels a été formé dans le district de Montréal;
9. La présente requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit .

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance ;

CONDAMNER les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 2 067 704.25\$, avec intérêts et indemnité additionnelle et ce, à compter du 27 janvier 2006.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 27 juin 2006

GILBERT SIMARD TREMBLAY
Procureurs de la demanderesse

ANNEXE 1
AVIS AU DÉFENDEUR

(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le 4 août 2006 à 9h00 en la salle 2.06 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, ce

GILBERT SIMARD TREMBLAY, SENCRL
Procureurs de la demanderesse

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No :

KSH SOLUTIONS INC

Demanderesse

c.

STADACONA S.E.

Et

COMMANDITÉ STADACONA INC

Défenderesses

INVENTAIRE DES PIÈCES

- PIÈCE P-1: Bon de commande no W112-0001;
- PIÈCE P-2: État de compte du solde de 2 067 704.25\$ incluant les taxes;
- PIÈCE P-3: Mise en demeure datée du 27 janvier 2006.

Montréal, le 27 juin 2006

GILBERT SIMARD TREMBLAY
Procureurs de la demanderesse

NO :

COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL
KSH SOLUTIONS INC., Demanderesse c. STADACONA S.E.C. Et COMMANDITÉ STADACONA INC. Défenderesses
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (Art. 110 C.p.c.) Et INVENTAIRE DE PIÈCES ET PIÈCES P-1, P-2, P-3
COPIE : STADACONA S.E.C.
GILBERT SIMARD TREMBLAY Avocats, s.e.n.c.r.l. 1200, avenue McGill College, bureau 1800 Montréal (Québec) H3B 4G7 Tél. : (514) 394-2700 Téléc. : (514) 394-0014 Me Pierre-Stéphane Poitras (514)-394-2712 N/Dossier : 06-1025.1 BG-4027

R-2

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-17-007138-068

STADACONA s.e.c./PAPIER WHITE BIRCH

et

COMMANDITÉ STADACONA INC.

Demandereses;

c.

KSH SOLUTIONS INC.

Défenderesse;

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE QUÉBEC**

Mis en cause;

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RADIATION D'INSCRIPTION SUR
LE REGISTRE FONCIER ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉAMENDÉE**

(Articles 110 et suivants et 804 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES
DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

LES PARTIES

1. La codemanderesse *Stadacona s.e.c./Papier White Birch* dont le commandité est la codemanderesse *Commandité Stadacona inc.* (ci-après appelées « **STADACONA** ») est une société en commandite dont les activités consistent notamment à la production, à la manufacture et à la vente de produits de pâte et de papier dont, entre autres, du papier journal, du papier annuaire et du carton;
2. La défenderesse, *KSH Solutions inc.*, (ci-après appelée « **KSH** ») est une compagnie d'ingénierie et offre des services de projets clés en mains et des services conseils;

LA RADIATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE

3. **KSH** a fait publier, en date du 19 mai 2006, contre l'immeuble de **STADACONA** connu et désigné :

- « Un immeuble situé en la Ville de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE[sic] MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN[sic] et DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS (lots **1 571 651** et **2 347 223**) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec
- « Avec bâtisses dessus érigées, dont notamment celle portant le numéro civique 10, boulevard des Capucins, ville de Québec, province de Québec, G1K 7H9 »,

une hypothèque légale du domaine de la construction; copies de l'état certifié d'inscription et Avis d'hypothèque légale du domaine de la construction sont produites, en liasse, au soutien des présentes sous la **cote P-1**;

4. **STADACONA** avait effectivement confié à **KSH** l'exécution de travaux portant sur les services d'ingénierie, d'approvisionnement, de contrôle des coûts, de planification et de gestion du projet de la modernisation de la chaudière numéro 3 de son usine, lequel consistait notamment à l'installation d'un système de réception et de manutention des écorces, d'un séchoir rotatif pour les écorces et les boues, de même que l'installation de nouveaux équipements, tel projet ayant pour but de réduire substantiellement la consommation de mazout et de diminuer ainsi les coûts de production pour les demanderesses; copies du bon de commande portant numéro W112-0001, daté du 25 février 2005, des termes et conditions qui y sont reliés, de même que de la soumission déposée par **KSH** le 3 février 2005 et de la soumission révisée du 23 février 2005, sont produites en liasse, au soutien des présentes sous la **cote P-2**;
5. L'Hypothèque légale P-1 est invalide puisqu'elle n'a pas été conservée par une inscription effectuée dans les trente (30) jours de la fin des travaux;
6. En effet, la fin des travaux est survenue en date du 28 janvier 2006, soit lors de la mise en marche du séchoir de la biomasse, tel qu'il appert d'une copie d'un graphique informatisé indiquant la température des gaz à l'entrée et à la sortie dudit séchoir, lequel est communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
7. [paragraphe enlevé];
8. Vu ce qui précède, **STADACONA** est bien fondée en fait et en droit de demander la radiation de l'inscription sur le registre foncier de l'Hypothèque légale du domaine de la construction qu'a fait publier **KSH** contre l'immeuble;

LES DOMMAGES

9. Au surplus, le mandat confié par **STADACONA** à **KSH** (pièce P-2) a été l'objet d'une exécution grossièrement déficiente par cette dernière, entraînant ainsi d'importants dommages à **STADACONA** qu'elle est en droit de réclamer à **KSH**, tel que décrit ci-après;

LA NÉGLIGENCE GROSSIÈRE À L'ÉGARD DU RESPECT DE L'ÉCHÉANCIER

10. Tel qu'il appert des dispositions contractuelles P-2, le respect de l'échéancier établi pour la réalisation des travaux par **KSH** était un élément essentiel de l'entente;
- 10.1 Le contrat attribué à **KSH**, pièce P-2, était très spécifique quant à l'importance de respecter l'échéancier, tel que l'énonce d'ailleurs la clause « *Time of the essence* » prévue à l'article XII (clause D) des termes et conditions du contrat d'ingénierie déjà communiqué comme pièce P-2;
- 10.2 De plus, une clause de bonus de 10 000 \$ par jour (incitation au rendement) est également prévue au contrat d'ingénierie P-2;
- 10.2.1 Vu ce qui précède, ces clauses contractuelles démontrent, sans ambages, que la défenderesse avait une obligation de résultat, soit d'atteindre les résultats voulus par la demanderesse, et ce, dans les délais spécifiés, tout comme l'a d'ailleurs reconnu l'honorable J. Roger Banford, j.c.s., dans son jugement rendu dans un dossier connexe aux faits présentement en litige; copie du jugement rendu par l'honorable J. Roger Banford, j.c.s., daté du 5 mai 2008 est communiquée au soutien des présentes comme pièce P-11 (paragraphe 68 à 70 inclusivement et paragraphe 79);
- 10.3 Pourtant, **STADACONA** a dû insister tout au long du projet pour que **KSH** prépare et utilise comme outil quotidien de gestion de projet, non seulement un échéancier maître, mais aussi des échéanciers spécifiques de construction, tel qu'il appert des courriels transmis par **STADACONA** à **KSH**, communiqués, en liasse, au soutien des présentes, comme **pièce P-4**;
- 10.4 Cependant, **KSH** n'a jamais privilégié ces outils dans sa démarche de gestion et n'a jamais pris les moyens nécessaires afin de rencontrer les objectifs du projet;
- 10.5 Plus précisément, le contrat P-2 spécifie que le projet serait complété en 39 semaines; vu la date d'octroi du contrat à **KSH**, soit le 25 février 2005, la mise en marche du séchoir de la biomasse devait avoir lieu le 25 novembre 2005; à cet effet, une copie de l'échéancier est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
- 10.6 De plus, suite au changement d'envergure créé par l'addition d'un précipitateur électrostatique, une révision de l'échéancier, réalisée conjointement par les parties, a fait en sorte que la mise en marche était alors prévue pour le 5 décembre 2005; cependant,

cette mise en marche officielle n'a eu lieu que le 28 janvier 2006, tel qu'énoncé précédemment;

- 10.7 [L'entier du paragraphe a été changé pour ce nouveau texte] La période totale de retard encourue pour la mise en marche du nouveau séchoir à biomasse est donc de cinquante-trois (53) jours, dont quarante-huit (48) jours sont imputables à la négligence grossière de la défenderesse, cinq (5) jours de retard ayant déjà été imputés à la responsabilité de l'entrepreneur, Oslo Construction inc. (jugement P-11);
- 10.8 [Paragraphe enlevé];
- 10.9 Pendant cette période de retard de [2 chiffres enlevés] quarante-huit (48) jours attribuable à **KSH, STADACONA** a dû poursuivre le mode d'opération qui avait place avant la mise en marche du séchoir, entraînant alors une consommation de mazout évaluée à 32 195 \$ par jour, tel qu'il appert d'un tableau explicatif communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
- 10.10 Ainsi, les dommages engendrés par ce retard sont évalués à **1 545 360 \$**, soit [2 chiffres enlevés] quarante-huit (48) jours à 32 195 \$/jour;
- 10.11 [2 mots enlevés] Cette même négligence grossière de KSH à l'égard du respect de l'échéancier a également entraîné l'obligation pour STADACONA de verser à divers contracteurs des primes de temps supplémentaire qu'elle est en droit de réclamer à KSH;
- 10.12 Ces primes de temps supplémentaire attribuées à **KSH** s'élèvent au montant de **1 005 466 \$**, tel qu'il appert d'un tableau détaillant les paiements des primes supplémentaires par contracteur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
- 10.12.1 Au surplus, la négligence grossière de la défenderesse dans la réalisation de son mandat a prolongé indument la durée des contrats de d'autres entrepreneurs, dont Oslo Construction inc., engendrant ainsi pour la demanderesse le paiement de coûts supplémentaires, soit un montant de 114 998 \$ ventilé comme suit :
- a) les coûts additionnels payés à Lambert Somec : 17 597,50 \$ (« Avis de changement au contrat - ACC ») communiqués au soutien des présentes sous la cote P-12, en liasse)
 - b) les coût additionnels payés à Oslo Construction inc. : 19 828 \$, selon qu'il appert des copies des Autorisations de travaux de chantier (ATC) numéros 124, 126 et 138, communiquées au soutien des présentes, en liasse, sous la cote P-13;
 - c) Autres montants payés à Oslo Construction inc. pour du temps et des travaux supplémentaires causés par les retards imputables à la défenderesse, au montant global de 90 083,50 \$, selon qu'il appert des copies des ATC numéros 106, 122,

127, 131 et 137, communiquées au soutien des présentes, en liasse, sous la cote P-14; le jugement P-11 ayant accordé à la demanderesse le remboursement d'un montant de 12 511 \$ sur cette somme de 90 083,50 \$, la demanderesse est en droit de réclamer de la défenderesse le solde, soit 77 572,50 \$;

10.13 Le montant total de la réclamation de la demanderesse sous ce poste est de **2 665 824 \$**;

LA NÉGLIGENCE GROSSIÈRE QUANT À L'ATTRIBUTION DES CONTRAT

10.14 Lorsque **KSH** a réalisé les plans et devis devant être transmis aux différents contracteurs, elle a grossièrement négligé de prévoir l'achat de certains matériaux et de commander divers éléments, tel que décrit ci-après;

10.15 Tout d'abord, **KHS** a omis de prévoir, en temps opportun, l'achat de carnaux de ventilation;

10.16 De plus, **KSH** n'a pas commandé, en temps opportun, la plus grande partie des structures (passerelles, escaliers, accès, etc...) et de la tuyauterie secondaire;

10.17 La procédure d'attribution des contrats reliés à la fourniture d'acier et des carnaux de ventilation n'a pas été respectée par **KHS**;

10.18 Finalement, afin de pallier aux omissions d'ingénierie de **KSH** lors de l'attribution des contrats aux fournisseurs, **STADACONA** a dû attribuer un contrat à Frank Lefrançois inc., sans que puisse être respectée la procédure usuelle d'attribution des contrats;

10.19 Vu ce qui précède, 6 contracteurs ont reçu des mandats à taux horaire, sans appel d'offres et, 2 contracteurs ont, suite à un appel d'offres, dû exécuter des travaux supplémentaires à taux horaire en quantité disproportionnée avec la pratique courante de la réalisation des contrats de construction. Il s'agit des contrats suivants, lesquels sont communiqués au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce P-8** :

- Contrat # 30 : Acier MCM Steel inc.;
- Contrat # 31 : Fjordtech Industries inc.;
- Contrat # 100 : Construction Frank Lefrançois inc.;
- Contrat # 114 : Nico Métal inc.;
- Contrat # 122 : Métal-Presto inc.;
- Contrat # 123 : Construction Frank Lefrançois inc.;
- Contrat # 128 : ParMétal inc.;

- Contrat # 129 : La Bil inc.;

- 10.20 N'eut été de la négligence grossière de **KHS** à cet égard, les contrats P-8 auraient dû être attribués selon le processus usuel d'attribution des contrats, à savoir par appel d'offres;
- 10.21 Une telle demande aurait alors permis à **STADACONA** d'économiser une somme totale de **730 000 \$** qu'elle est en droit de réclamer à **KSH**, tel que plus amplement détaillé dans le rapport d'expert daté du 18 octobre 2007 préparé par M. Sylvain Lévesque, ing., lequel est communiqué à la défenderesse par un avis de communication conformément à l'article 402.1 C.p.c.;
- 10.22 Au surplus, vu l'omission de prévoir l'achat d'une partie importante de l'acier de structure, tel qu'indiqué précédemment, la mise en marche du séchoir de la biomasse a dû être effectuée à l'aide de passerelles temporaires et d'échafauds, installés à grands frais et en pure perte, entraînant également des problèmes de sécurité reliés à de telles installations;
- 10.23 Pour réaliser de telles installations temporaires, **STADACONA** a dû louer des échafauds et des plates-formes au coût total de **31 571 \$** qu'elle est en droit de réclamer à **KSH**, tel qu'il appert des factures de location communiquées, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
- 10.24 Le montant total de la réclamation de la demanderesse sous ce poste est de **761 571 \$**;

LA NÉGLIGENCE GROSSIÈRE À L'ÉGARD DE LA CONCEPTION ET DE L'EXÉCUTION DU MANDAT

- 10.25 Lors de la réalisation du mandat par **KSH**, celle-ci a fait preuve de négligence grossière dans l'exécution de plusieurs aspects de son mandat, entraînant alors d'importants dommages à **STADACONA** qu'elle est en droit de lui réclamer;
- 10.26 Plus précisément, les fautes reprochées à **KSH** concernent les éléments décrits ci-après, pour lesquels le montant des dommages causés est également indiqué :

Titre	Coût
Percements de murs	<u>[enlevé]</u>
Ouvertures non requises	<u>[enlevé]</u>
Ouvertures conduit de contournement des gaz	7 108 \$
Chute d'entrée pour élévateur à godet	20 899 \$
Chute avec rétrécissement et sans ajustement	<u>28 407 \$</u>
Chute cyclone du séchoir	8 032 \$

Chute cendres de grille	4 360 \$
Acier support équipement ABGG	<u>33 226 \$</u>
Gardes équipements BID	18 255 \$
Passage chemin de câbles	25 583 \$
Escalier de service WESP	6 900 \$
Accès conduit sortie séchoir	4 205 \$
Conduit de ventilation près du convoyeur 111	4 182 \$
Bascule à camion (dumper)	14 403 \$
Trémis de récupération des écorces	20 114 \$
Conception d'accès et passerelles	12 884 \$
Convoyeur niveleur	3 648 \$
Convoyeur mal conçu pour conditions hivernales	<u>15 760 \$</u>
Conception de l'aimant	<u>88 136 \$</u>
Monorail de l'aimant	16 185 \$
Conception passerelles	2 154 \$
Passerelle convoyeur 103	8 394 \$
Sortie convoyeur 106 – revêtement extérieur	6 360 \$
Fondation convoyeur 106	15 660 \$
Convoyeur 106 (expansion)	4 073 \$
Alignement convoyeurs 107 et 116	17 108 \$
Convoyeurs du système de séchage	4 512 \$
Volet ventilation séchoir	6 332 \$
Fondations du séchoir	2 554 \$
Structures et support du cyclone	114 761 \$
Conduit de sortie des gaz de la chaudière	13 750 \$
Ventilateur induit no.2	<u>1 219 427 \$</u>
Mauvais positionnement WESP	10 422 \$
Conduit ventilateur induit no.2	12 655 \$
Ouverture conduit cheminée	3 548 \$
Accès vanne de vapeur	<u>8 813 \$</u>

Convoyeur remplissage bacs à cendres	<u>7 917 \$</u>
Tuyauterie des souffleurs de suie	66 670 \$
Portes neuves cendres et séchoir	102 596 \$
Retard Extension de travail	<u>60 082 \$</u>
<u>Convoyeur 102</u>	<u>20 335 \$</u>
<u>Retard extension de travail</u>	<u>7 456 \$</u>
TOTAL :	<u>2 343 427 \$</u>

10.27 Chacune des fautes de **KSH** à l'égard des éléments mentionnés précédemment sont plus amplement décrites dans le rapport d'expert daté du 6 juin 2008, préparé par M. Sylvain Lévesque, ing., lequel est communiqué à la défenderesse par un avis de communication conformément à l'article 402.1 C.p.c.;

11. [...];

12. **STADACONA** est donc bien fondée en faits et en droit de réclamer de **KSH** la somme de 5 770 822 \$ ventilée comme suit :

- Coût de mazout (retard de <u>48</u> jours)	<u>1 545 360 \$</u>
- Temps supplémentaires (retard)	1 005 466 \$
- <u>Réclamations pour les retards dont la responsabilité a été attribuée à KSH suite au jugement P-11</u>	<u>114 998 \$</u>
- Attribution des contrats	730 000 \$
- Location d'échafaudages et plates-formes temporaires	31 571 \$
- Reprise de travaux	<u>2 343 447 \$</u>
TOTAL	<u>5 770 842 \$</u>

13. **STADACONA** a dûment mis en demeure **KSH** [...] en date du 15 mai 2006, le tout selon qu'il appert d'une copie de cette mise en demeure produite au soutien des présentes sous la **cote P-10**;

14. Toute la cause de l'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête réamendée;

ORDONNER la radiation de l'Avis d'hypothèque légale du domaine de la construction inscrite aux livres fonciers de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 13 298 021, enregistré sur l'immeuble suivant :

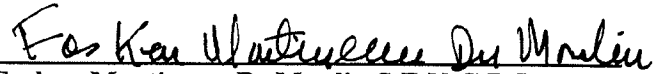
- « Un immeuble situé en la Ville de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE[*sic*] MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN[*sic*] et DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS (lots 1 571 651 et 2 347 223) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec
- « Avec bâtisses dessus érigées, dont notamment celle portant le numéro civique 10, boulevard des Capucins, ville de Québec, province de Québec, G1K 7H9 »,

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de Québec mis en cause de faire toutes les inscriptions nécessaires attestant de cette radiation;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux demanderesses un montant de 5 770 842 \$, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le 15 mai 2006;

LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et d'assistance technique au procès.

Québec, ce 20 août 2008


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des demanderesses

**COPIE CONFORME
TRUE COPY**


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP

Me Pauline

No : 200-17-007138-068

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

STADACONA s.e.c./PAPIER WHITE BIRCH,
et

COMMANDITÉ STADACONA INC.,

Demandereses;

c.

KSH SOLUTIONS INC.,

Défenderesse;

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE QUÉBEC,

Mis en cause

10567/117657.29

BF1347

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RADIATION D'INSCRIPTION SUR LE
REGISTRE FONCIER ET EN DOMMAGES-
INTÉRÊTS RÉAMENDÉE



SIGNÉ À 10h05
25.08.08
DE L'ETUDE
PACQUETTE & ASSOCIÉS
HUSIER

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 800
140, Grande Allée Est
Québec (Québec)
Canada G1R 5M8

Me Benoît Mailoux

Tél. 418 640-2012
Fax. 418 647 2455

R-3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-17-007138-068

*Ordonné le 21 Septembre 2006
Les parties ne sont pas
accusées de fraude et
conclusion
Juli 99*

STADACONA s.e.c./PAPIER WHITE BIRCH,

et

COMMANDITÉ STADACONA INC.,

Demandereses;

c.

KSH SOLUTIONS INC.,

Défenderesse;

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE QUÉBEC,

Mis en cause;

REQUÊTE DES DEMANDERESSES POUR RÉUNION D' ACTIONS AMENDÉE

(Articles 270, 20, 46 et 163 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les demandereses poursuivent la défenderesse dans le cadre d'une requête introductive d'instance en radiation d'inscription sur le registre foncier et en dommages-intérêts, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Cette requête, [...] signifiée à la défenderesse le 29 juin 2006, [...] a été présentée devant cette Cour le 3 août 2006 [...]; les parties ont, préalablement à sa présentation, convenu d'une Entente sur le déroulement de l'instance, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. La défenderesse poursuit à son tour les demandereses, lui réclamant des honoraires professionnels; sa requête a été introduite devant la Cour supérieure du district de Montréal, tel qu'il appert d'une copie de cette requête introductive d'instance portant le numéro 500-17-031720-066, communiquée comme **pièce R-1**;

4. À l'égard de ce second dossier, la requête, [...] également [...] signifiée le 29 juin 2006, [...] a été présentée le 4 août 2006 [...], tel qu'il appert du plumitif informatisé du dossier de cette Cour portant le numéro 500-17-031720-066, dont copie est communiquée comme **pièce R-2**;
- 4.1 Lors de la présentation de cette seconde requête, les parties ont consenti à ce que celle-ci soit transférée dans le district de Québec, tel qu'il appert du plumitif informatisé, pièce R-2;
- 4.2 Ainsi, le 13 septembre 2006, le dossier initialement intenté dans le district de Montréal a été transféré à la Cour supérieure du district de Québec sous le numéro 200-17-007328-065, tel qu'il appert d'une copie du plumitif informatisé du dossier de cette Cour portant le numéro 200-17-007328-065, dont copie est communiquée comme pièce R-3;
5. Ces deux (2) demandes sont mues entre les mêmes parties et devant ce même Tribunal;

LA RÉUNION DES DEMANDES

6. Le ou vers le 25 février 2005, les demanderesses ont confié à la défenderesse l'exécution de travaux portant sur les services d'ingénierie, d'approvisionnement, de contrôle des coûts, de la planification et de la gestion du projet concernant la modernisation de la chaudière numéro 3 de son usine (le « Projet »), le tout tel qu'il appert des allégations de la requête introductive d'instance au présent dossier;
7. Le 19 mai 2006, la défenderesse a publié, contre l'immeuble des demanderesses situé au 10, boulevard des Capucins, à Québec (Québec), une hypothèque légale du domaine de la construction alléguant qu'un solde impayé au montant de 2 067 704,24 \$ lui était dû en paiement de ses honoraires professionnels;
8. En conséquence de ce qui précède, les demanderesses ont signifié à la défenderesse une requête introductive d'instance visant à faire radier cette hypothèque légale du domaine de la construction au motif que celle-ci avait été publiée plus de trente (30) jours après la fin des travaux et, au surplus, la défenderesse ne pouvait justifier l'existence d'une créance;
9. À cet effet, les demanderesses soutiennent que la défenderesse a failli dans l'exécution de ses obligations contractuelles et lui réclament ainsi la somme de 3 796 448 \$ à titre de dommages-intérêts, tel qu'il appert du présent dossier;
10. Par conséquent, le défaut de la défenderesse d'exécuter ses obligations contractuelles sera également débattu dans le cadre de sa réclamation d'honoraires professionnels (pièce R-1);
11. En conséquence de ce qui précède, il y a connexité entre les deux (2) requêtes introductives d'instance;

12. De plus, la réunion des demandes éviterait le risque de jugements contradictoires et permettrait une saine gestion des dossiers;
13. Il est dans l'intérêt des parties et dans l'intérêt de la justice que ces deux (2) demandes soient réunies;
14. La réunion des demandes n'entraînerait aucun retard indu pour chacune d'elles ni de préjudice grave à qui que ce soit;

LE CHOIX DU DISTRICT DE QUÉBEC

15. [...];
16. [...];
17. [...];
18. [...];
19. [...];
20. [...];
21. [...];
22. [...];
23. [...];
24. La présente requête amendée est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête amendée;

RÉUNIR la présente requête introductive d'instance à celle portant le numéro 200-17-007328-065, [...] afin que ces deux (2) demandes en justice soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

ORDONNER [...];

R-4

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-17-007328-065

KSH SOLUTIONS INC.,

Demanderesse;

c.

STADACONA S.E.C.,

et

COMMANDITÉ STADACONA INC.,

Défenderesses;

D É F E N S E

EN RÉPONSE AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES INTENTÉES PAR **KSH SOLUTIONS INC.** (« KSH »), LES DÉFENDERESSES, **STADACONA S.E.C. ET COMMANDITÉ STADACONA INC.** (« STADACONA »), EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. À l'allégation 1, elle admet;
2. À l'allégation 2, elle admet en partie et ajoute que la **pièce R-1** est incomplète; elle se réfère plutôt à la **pièce P-2** qui a été produite dans le dossier de la Cour supérieure 200-17-007138-068, lequel a été réuni à celui-ci;
3. À l'allégation 4, elle nie tel qu'elle est rédigée;
4. À l'allégation 5, elle admet avoir refusé d'acquitter la totalité des services professionnels rendus par KSH, soit que de tels services professionnels n'ont pas été rendus, soit qu'ils étaient déjà inclus dans le budget soumis par KSH, soit qu'ils ont été exécutés pour corriger leurs propres déficiences;
5. À l'allégation 6, elle nie;
6. À l'allégation 7, elle admet avoir reçu la mise en demeure R-3 et elle ajoute avoir été bien fondée en fait et en droit de refuser d'y donner suite;
7. À l'allégation 8, elle nie maintenant la pertinence de cette allégation, les parties ayant convenu de transférer le présent dossier dans le district judiciaire de Québec;
8. À l'allégation 9, elle nie;

DM_QUE/117657-00035/498857.1

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

- 2 -

D'ABONDANT, STADACONA EXPOSE CE QUI SUIT :

9. STADACONA est une société en commandite dont les activités consistent notamment à la production, à la manufacture et à la vente de produits de pâte et de papier dont, entre autres, du papier journal, du papier annuaire et du carton;
10. STADACONA a confié à KSH l'exécution de travaux portant sur les services d'ingénierie, d'approvisionnement, de contrôle des coûts, de planification et de gestion du projet de la modernisation de la chaudière numéro 3 de son usine, lequel consistait notamment à l'installation d'un système de réception et de manutention des écorces, d'un séchoir rotatif pour les écorces et les boues, de même que l'installation de nouveaux équipements, ce projet ayant pour but de réduire substantiellement la consommation de mazout et de diminuer ainsi les coûts de production pour les défenderesses; copies du bon de commande portant le numéro W112-0001, daté du 25 février 2005, des termes et conditions qui y sont reliés, de même que de la soumission déposée par KSH le 3 février 2005 et de la soumission révisée du 23 février 2005, ont déjà été produites, en liasse, dans le dossier Cour supérieure 200-17-007138-068 comme **pièce P-2**;
11. Selon qu'il appert de cette **pièce P-2** (pages A et B), KSH a affirmé posséder toute l'expérience de la gérance de projets importants dans le domaine des pâtes et papiers, de même que dans le domaine de projets similaires à celui en l'espèce, de sorte qu'il n'y avait aucun doute pour STADACONA que KSH avait été en mesure d'évaluer l'ampleur des services à exécuter, surtout qu'elle avait bénéficié d'un délai suffisant pour ce faire;
12. Il est d'ailleurs spécifié à l'article II A. de cette **pièce P-2** :

« **ARTICLE II – KSH'S RESPONSIBILITIES**

« A. ***General Responsibilities : During the term of the Contract, KSH shall have the following responsibilities :***

« [...].

« 2. ***KSH accepts the relationship of trust and confidence established between it and STADACONA under the Contract. KSH covenants and agrees with STADACONA to furnish its best skill and judgment. KSH further agrees to perform the Work in the most expeditious and economical manner consistent with the interest of STADACONA.*** »

(P-2, page 42);

13. Les représentants de KSH étaient bien conscients, pour en avoir été avisés par les représentants de STADACONA, que le respect de l'échéancier, soit trente-neuf (39) semaines, était primordial, et ce, afin de pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des économies anticipées de la mise en marche du projet;

- 3 -

14. C'est ce pourquoi KSH, qui avait prévu un budget de vingt-sept mille quatre cents (27,400) heures pour compléter l'exécution du contrat P-2, a accepté d'y inclure cette incitation au rendement :

« [...]»

« »Pour démontrer notre intérêt à lier notre performance aux résultats, nous proposons une incitation au rendement à doubles volets : notre multiplicateur total serait réduit de 1.85 à 1.70 pour les honoraires facturés en deçà (sic) - au-delà - de notre estimation. Cependant, comme incitation additionnelle pour KSH à compléter le projet dans le plus court délai, nous suggérons que Stadacona remette une prime de 10 000 \$ par jour d'avance, si la mise en marche pouvait être réalisée avant 39 semaines de la date d'octroi à KSH. »;

(L'incise est de nous)

(P-2, page 32);

15. Selon que preuve sera faite lors de l'enquête, le contenu du projet, tel que décrit dans un document préparé par STADACONA et fourni à KSH avec la demande de soumission, afin qu'elle puisse budgéter le vingt-sept mille quatre cents (27,400) heures, n'a pas été modifié; en effet, le procédé de même que les équipements sont demeurés les mêmes, à l'exception de l'ajout d'un précipitateur électrostatique, tel appareil ayant été requis pour se conformer aux exigences du ministère de l'Environnement; copie de ce document et de la demande de soumission sont dénoncés, en liasse, comme pièce D-1;
16. STADACONA a d'ailleurs tenu compte de l'ajout de cet équipement pour permettre à KSH d'ajuster son budget en "acceptant d'approuver" l'ACC numéro 21, l'autorisant ainsi à ajouter deux mille six cent trente (2 630) heures à son budget initial, à plein tarif; au surplus, STADACONA a reporté la date de la fin des travaux du 25 novembre 2005 au 5 décembre 2005;
17. Or, il appert que la présente réclamation de KSH au montant de 2 067 704,25 \$ représenterait cinquante et un mille deux cent soixante-treize point soixante-quinze (51 273.75) heures facturées à plein tarif, soit en utilisant le multiplicateur de un point quatre-vingt-cinq (1.85) (contrat P-2, page 32); copie du courriel de monsieur Ferenc Foldes daté du 2 mars 2009, adressé à monsieur Yves Plamondon, est dénoncée comme pièce D-2 dans le présent dossier;
18. Ce nombre d'heures, soit cinquante et un mille deux cent soixante-treize point soixante-quinze (51 273.75), correspondrait à l'addition des quarante et un (41) ACC, lesquels ont été produits, en liasse, sous la cote P-4 dans le présent dossier;
19. En réclamant ainsi un tel montant, en sus de celui budgété de 2 201 820 \$ (contrat P-2, page 37), KSH prétend donc avoir atteint sa performance liée au résultat, puisque toutes les heures réclamées sont facturées à plein tarif, tel que KSH le reconnaît dans le courriel D-2;

- 4 -

20. Cette prétention est évidemment tout à fait déraisonnable et mal fondée en fait et en droit dans les circonstances du présent dossier, et ce, aux principaux motifs suivants, lesquels ne sont pas limitatifs, puisque la preuve en sera plus amplement complétée dans le dossier de la Cour supérieure numéro 200-17-007138-068 réuni à celui-ci;
21. Le contrat P-2 est de nature budgétaire en ce que KSH, se basant sur son expertise, sur les documents dénoncés comme pièce D-1, de même que sur les informations reçues lors de la visite des lieux, a estimé être en mesure de réaliser les travaux de gestion et d'ingénierie en y consacrant vingt-sept mille quatre cents (27,400) heures, échelonnées sur trente-neuf (39) semaines, telles heures étant détaillées comme suit :

« **7.1.1. Cost for Detailed Engineering, Project and Construction Management**

« The targeted number of man-hours to complete the project management and detailed engineering mandate is estimated in the table below :

Detailed Engineering, Project & Construction Management	Man-Hours
- Process / Mechanical / Piping	7,500
- Process Control / Electrical	5,800
- Civil / Structural :	3,500
- Project Management / Project Management Services	3,200
- Construction Management	7,400
Total Targeted Man-Hours :	27,400

22. STADACONA n'a par ailleurs jamais pu obtenir plus de détails des heures estimées par KSH pour réaliser chacune des activités devant faire partie des cinq (5) postes de travaux énoncés à cet article 7.1.1, ce qui rend difficile la vérification de ce qui était inclus ou non dans le budget initial;
23. KSH ayant assumé d'être assujetti à une obligation de résultat par la clause stipulée à l'article XII D., soit :

« **ARTICLE XII – MISCELLANEOUS**

« [...].

« **D. Time of the Essence : KSH acknowledges that TIME IS OF THE ESSENCE and agrees to perform the Work within the time specified in the Contract. »**

(P-2, page 46),

elle a donc accepté de se pénaliser dans l'éventualité où les travaux dépasseraient la durée prévue au contrat P-2, soit trente-neuf (39) semaines, tel délai ayant été ajusté à

- 5 -

quarante (40) semaines et trois (3) jours pour tenir compte de l'ajout du précipitateur électrostatique;

24. Évidemment, cette pénalité ne s'applique pas dans les cas où c'est STADACONA qui demande à KSH d'exécuter des travaux supplémentaires; il est bien entendu là et alors que de telles heures doivent être approuvées, par écrit, par STADACONA;
25. Vu ce qui précède, tous les travaux d'ingénierie, de gestion de projet, et de surveillance des travaux de construction consécutifs aux délais encourus par la négligence grossière de KSH devant être entièrement assumés par elle, STADACONA est bien fondée en fait et en droit de refuser les ACC correspondant à de tels délais;
26. Nonobstant le total des heures indiquées par KSH à la pièce D-1, STADACONA constate, sur la base de toutes les factures reçues, que KSH a facturé cinquante et un mille soixante point vingt-cinq (51,060.25) heures pour tout le projet, en utilisant toujours le multiplicateur un point quatre-vingt-cinq (1.85), le tout pour un montant global de 4 002 714,87 \$, excluant les dépenses au montant de 190 996,91 \$, ce qui laisse un solde de 3 811 517,96 \$ pour les honoraires professionnels;
27. Tel que le constate l'expert de la défenderesse, l'ingénieur Sylvain Lévesque, dans son rapport d'expertise daté du 7 décembre 2007, lequel a été produit dans le présent dossier, le total des heures réclamées par KSH dans les quarante et un ACC produits, en liasse, sous la cote P-4, représente cinquante-deux point sept pour cent (52.7 %) de plus que son budget initial de vingt-sept mille quatre cents (27,400) heures, ce qui démontre, sans ambages, qu'il y a eu un dérapage dans l'exécution de ce projet, le tout par manque de contrôle et d'organisation de KSH;
28. En effet, toujours selon l'expert Lévesque, beaucoup d'écarts entre les heures budgétées et celles réclamées étant la conséquence de la négligence grossière de KSH lors de l'exécution de son mandat, STADACONA n'a donc pas à payer pour les heures facturées par KSH afin de corriger ses propres erreurs;
29. Par contre, STADACONA est disposée à accepter, avalisant ainsi les conclusions du rapport de son expert, qu'un écart de dix pour cent (10 %) du budget initial puisse être normal pour l'exécution de ce projet, soit deux mille sept cent quarante (2 740) heures facturées à un tarif réduit à un point soixante-dix (1.70);
30. STADACONA avait par ailleurs approuvé les ACC 1, 2, 3, 6, 7, 10, 12, 16 et 20 et était disposée à accepter les ACC 21 et 22 (et non l'ACC 4 comme le mentionne, suite à une erreur cléricale, l'expert Sylvain Lévesque à l'Annexe A de son rapport d'expertise), ce qui totalise cinq mille quarante-trois (5 043) heures facturées au plein tarif de un point quatre-vingt-cinq (1.85), puisque de tels travaux ont été demandés spécifiquement par STADACONA à KSH;
31. Pour tous ces motifs, STADACONA reconnaît que KSH a le droit d'être rémunérée pour trente-deux mille quatre cent quarante-trois (32,443) heures facturées à un taux régulier, soit 74,65 \$ l'heure, pour un montant global de 2 421 914,62 \$, et pour deux mille sept

- 6 -

cent quarante (2 740) heures facturées à un taux réduit, soit ~~68,60 \$ l'heure~~, formant un montant global de 187 964 \$, ces deux (2) montants totalisant 2 421 914,62 \$;

32. KSH doit donc être rémunérée ainsi :

Services à un taux régulier :	2 421 914,62 \$
Services à un taux réduit :	187 964,00 \$
Dépenses encourues :	190 996,91 \$
Total :	2 800 875,53 \$
<u>Moins</u> le montant reçu par KSH de STADACONA :	2 219 722,95 \$
Solde :	581 152,58 \$

NOTE : Tous les montants indiqués ci-dessus sont hors taxes et devront être ajustés en conséquence;

33. STADACONA ayant elle-même intenté contre KSH des procédures judiciaires au montant de 5 770 842 \$ dans le dossier de la Cour supérieure 200-17-007138-068, lequel a été réuni à celui-ci, cette créance de KSH au montant de 581 152,58 \$ devient donc éteinte par compensation;

34. La Requête introductive d'instance de KSH est donc mal fondée en fait et en droit;

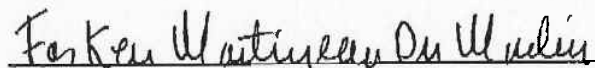
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la Requête introductive d'instance de la demanderesse;

LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et d'assistance technique au procès.

Québec, ce 29 mai 2009


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des défenderesses

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-17-007328-065

COUR SUPÉRIEURE

KSH SOLUTIONS INC.,

Demanderesse;

c.

STADACONA S.E.C.,

et

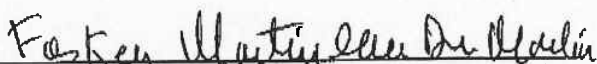
COMMANDITÉ STADACONA INC.,

Défenderesses;

AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE

- PIÈCE D-1 :** En liasse, copie du document préparé par STADACONA et fourni à KSH et la demande de soumission;
- PIÈCE D-2 :** Copie du courriel de Ferenc Foldes, adressé à Yves Plamondon, et daté du 2 mars 2009;

Québec, ce 29 mai 2009


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des défenderesses

No : 200-17-007328-065

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

KSH Solutions inc.,

Demanderesse;

c.

Stadacona s.e.c.

et

Commandité Stadacona inc.

Défenderesses

10567/117657.35

BF1347

**DÉFENSE
et AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES
AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE**

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 800
140, Grande Allée Est
Québec (Québec)
Canada G1R 5M8

Me Benoît Mailoux

Tél. 418 640 2012
Fax. 418 647 2455

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-17-007328-065

COUR SUPÉRIEURE

KSH SOLUTIONS INC.,
Demanderesse;
c.
STADACONA s.e.c.
et
COMMANDITÉ STADACONA INC.,
Défenderesses;

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2, C.p.c. et Règle 6 R.p.c. (C.S.))

EXPÉDITEUR

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 800

140, Grande Allée Est

Québec (Québec)

Canada G1R 5M8

Téléphone :

418 640 2012

Télécopieur :

418 647 2455

Avocat au dossier :

M^e Benoît Mailloux

No de dossier :

10567/117657.35

DESTINATAIRE

Maître Pierre Stéphane Poitras

Gilbert Simard Tremblay

Télécopieur :

1 514 394 0014

DATE DE TRANSMISSION : **Le 29 mai 2009**

HEURE DE TRANSMISSION :

NOMBRE DE PAGES INCLUANT **Neuf (9) pages**

LE PRÉSENT BORDEREAU :

NATURE DU DOCUMENT : **Défense et Avis de dénonciation des pièces au soutien de la défense.**

La présente communication est confidentielle et elle est protégée par le secret professionnel. Cette communication n'est destinée qu'à la ou aux personnes susmentionnées. Toute divulgation, reproduction ou autre dissémination de cette communication ou toute mesure prise sur la foi de son contenu est strictement interdite. Si vous recevez la présente télécopie par erreur, veuillez nous en informer immédiatement en nous téléphonant (à frais virés) et en nous postant l'original sans en prendre copie.

Vancouver

Calgary

Toronto

Montréal

Québec

New York

Londres

Johannesburg

R-5

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-007138-068
200-17-007328-065

DATE : 25 février 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

N° : 200-17-007138-068

STADACONA s.e.c. / PAPIER WHITE BIRCH,
et
COMMANDITÉ STADACONA INC.,
Demandereses

c.
KSH SOLUTIONS INC.,
Défenderesse

et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC,
Mis en cause

N° : 200-17-007328-065

KSH SOLUTIONS INC.,
Demanderesse

c.
STADACONA s.e.c. / PAPIER WHITE BIRCH,
et
COMMANDITÉ STADACONA INC.,
Défenderesses

JD 2521

200-17-007138-068 et 200-17-007328-065

PAGE : 2

JUGEMENT
(sur demande de prolongation de délai)

[1] Le Tribunal est saisi, en gestion, de plusieurs requêtes dont la première demande la prolongation du délai d'inscription pour enquête et audition de la part de Stadacona.

[2] Lors de la fixation de l'échéancier, le 24 février 2009, l'inscription pour enquête et audition devait être produite par Stadacona s.e.c. / Papier White Birch et Commandité Stadacona inc. (Stadacona) au plus tard le 15 décembre 2009. Par la suite, KSH Solutions inc. (KSH) dans son dossier en demande, devait produire sa propre inscription pour enquête et audition le 15 janvier 2010.

[3] À la suite d'une demande de KSH, demande contestée par Stadacona, le Tribunal a, le 24 novembre 2009, accordé une première prolongation de délai en ces termes :

Toutes les dates apparaissant aux échéanciers seront prolongées de 45 jours, sauf concernant le rapport de M. Nessim Habashi qui lui sera produit au 1^{er} décembre 2009.¹

[4] Le procureur de Stadacona a confondu le moment à compter duquel il devait computer les 45 jours en question. Ainsi, plutôt que de le calculer à compter du 15 décembre 2009, le procureur de Stadacona a débuté son calcul à compter du 15 janvier 2010. Il n'a ainsi pas inscrit le 1^{er} février 2010 puisqu'il croyait, à tort, avoir jusqu'au 28 février 2010 pour le faire.

[5] La requête sur cet aspect n'est pas contestée. Les tribunaux doivent relever une partie de leur erreur lorsqu'il est possible de le faire sans préjudice pour la partie adverse.

[6] KSH soumet que le délai additionnel que devrait accorder le Tribunal ne doit pas lui causer préjudice. Or, Stadacona demande un délai additionnel jusqu'au 30 avril 2010. KSH soumet que les deux dossiers risquent alors de ne pas être fixés au rôle de la prochaine année judiciaire.

[7] Le Tribunal fera droit à la requête. Seul le délai de prolongation reste à être déterminé.

¹ Procès-verba du 24 novembre 2009, page 2.

200-17-007138-068 et 200-17-007328-065

PAGE : 3

[8] Stadacona demande pareille prolongation afin de lui permettre d'ajouter des éléments nouveaux à l'échéancier. Elle désire produire une contre-expertise, interroger deux experts de KSH sur les faits du dossier, en plus de faire trancher des objections. Stadacona doit enfin produire sa réponse.

[9] KSH conteste la modification à l'échéancier demandée et, par voie de conséquence, la prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2010.

[10] Stadacona réclame de KSH des dommages reliés au retard dans l'exécution des travaux d'ingénierie qu'elle lui a confiés. Elle soutient que le contrat intervenu avec KSH en est un de résultat, malgré que normalement les ingénieurs ont, à cet égard, une obligation de moyens. KSH a produit quant à elle une expertise qui, selon Stadacona, vise à renverser la présomption de faute dont elle bénéficie.

[11] KSH soutient tout au contraire qu'il n'y a nulle présomption en l'espèce. Son obligation en serait une de moyens et Stadacona a librement choisi de ne pas fonder sa preuve sur une preuve d'expert. À cette étape, KSH soutient que Stadacona ne peut changer le contrat judiciaire que constitue l'échéancier.

[12] La question de déterminer l'intensité de l'obligation de KSH aux termes du contrat intervenu entre les parties relève du juge du fond. Priver, dès à présent, Stadacona de la possibilité de produire une expertise ou une contre-expertise est inapproprié.

[13] L'échéancier est effectivement un contrat judiciaire qui ne peut être modifié sans raison valable. L'échéancier doit être adapté à chaque dossier pour être un véritable outil permettant aux parties d'atteindre l'objectif visé par le législateur, soit celui de favoriser l'accessibilité à la justice.

[14] L'échéancier ne doit pas devenir un carcan, une prison. Par crainte de s'y enfermer, les procureurs ne s'astreindront plus avec rigueur à définir chaque échéancier. Ils risquent de reproduire simplement toutes les éventualités possibles. L'échéancier ne doit pas être interprété de la sorte car l'objectif du législateur ne pourrait être atteint.

[15] Le Tribunal a, à maintes reprises, constaté en l'espèce le sérieux des procureurs à éviter des procédures peu utiles et à faire avancer ces deux dossiers complexes de manière aussi rapide que possible.

[16] Stadacona demande également d'être autorisée à interroger deux experts de KSH. Il s'agit de messieurs Wagdi Habashi et Nessim Habashi. Le cadre de ces interrogatoires d'experts est bien connu par les parties. Il n'y a pas lieu d'élaborer ici davantage.

200-17-007138-068 et 200-17-007328-065

PAGE : 4

[17] KSH s'oppose à ces demandes en ajoutant, à la question d'échéancier, le fait que ces experts ne sont témoins de rien, n'ayant pas visité l'usine. KSH en prend pour preuve leur expertise respective.

[18] Le Tribunal n'a pas reçu ces expertises au dossier. Seulement un avis de production fut produit à ce jour. Le seul constat que peut faire le Tribunal est de conclure que dans la mesure où KSH a raison, les interrogatoires des deux experts seront de courte durée.

[19] Stadacona demande enfin de faire trancher des objections qui portent sur la production de calepins de notes des ingénieurs de KSH. KSH s'y oppose en soulignant que le Tribunal a déjà disposé de ces objections.

[20] Le Tribunal doit ici décider uniquement de la durée de la prolongation de délai qu'il doit accorder dans chacun des deux dossiers. Le Tribunal n'est pas ici saisi des objections telles qu'elles.

[21] Toutefois, le juge soussigné se déclare disponible hors terme les 17, 18 ou 19 mars 2010 afin de disposer des objections. Les procureurs devront convenir entre eux du moment qui leur convient à tous au cours de l'une de ces trois journées et en informer le juge soussigné. Les plaidoiries sur les objections se tiendront par conférence téléphonique.

[22] Le Tribunal estime qu'il est inapproprié de fixer ici les dates ultimes. Il ordonnera en conséquence aux procureurs de produire un échéancier prévoyant la production de l'expertise ou de la contre-expertise par Stadacona, la tenue des interrogatoires des deux experts et la fixation des représentations pour faire trancher des objections. L'échéancier devra être produit au dossier de la Cour au plus tard le 5 mars 2010.

[23] Considérant qu'il y a lieu de permettre une contre-expertise ou une expertise par Stadacona sur la question des délais;

[24] Considérant par ailleurs que Stadacona a déjà en main ladite expertise depuis le 1^{er} décembre 2009;

[25] Considérant de plus qu'il y a lieu d'autoriser l'interrogatoire des deux experts de KSH ce qui implique de coordonner l'agenda des trois procureurs et des deux experts;

[26] Considérant qu'il est urgent que ces affaires soient mises en état afin de permettre, dans la mesure du possible, qu'elles soient fixées au cours de la prochaine année judiciaire;

[27] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[28] **ACCORDE** aux procureurs de Stadacona, en demande, jusqu'au 16 avril 2010 pour produire leur inscription pour enquête et audition;

200-17-007138-068 et 200-17-007328-065

PAGE : 5

[29] **ACCORDE** aux procureurs de KSH, en demande, jusqu'au 14 mai 2010 pour produire leur inscription pour enquête et audition;

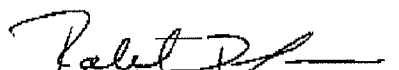
[30] **ACCORDE** aux procureurs de KSH, en défense, jusqu'au 14 mai 2010 pour compléter leur dossier;

[31] **ACCORDE** aux procureurs de Stadacona, en défense, jusqu'au 28 mai 2010 pour compléter leur dossier;

[32] **ORDONNE** aux procureurs de produire un échéancier prévoyant la production de l'expertise ou de la contre-expertise par Stadacona, la tenue des interrogatoires des deux experts et la fixation des représentations pour faire trancher des objections;

[33] **ORDONNE** que cet échéancier soit produit au dossier de la Cour et transmis au soussigné au plus tard le 5 mars 2010;

[34] **FRAIS À SUIVRE.**


ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

Me Benoît Mailloux
Fasken, Martineau, DuMoulin (casier 133)
Procureurs de STADACONA

Me Pierre-Stéphane Poitras
Gilbert, Simard, Tremblay
Procureurs de KSH

Me Alain Michaud et Me Geneviève Doyle
Michaud, Lebel (casier 35)
Procureurs de KSH

Date d'audience : 19 février 2010